

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :10/08/93
N0 DE DEPOT :11016
R.C.S. LYON :327 895 694
N0 DE GESTION:83 B 00964

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT
27 BILLON (RUE)
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

RAISON SOCIALE - OBJET (Modification)
DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Déclaration de conformité

AAMCO - ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT

Société coopérative ouvrière de production

à responsabilité limitée au capital variable

Siège social : 27 rue Billon - 69100 VILLEURBANNE

S T A T U T S

**Mis à jour
le 1er février 1993**

TITRE 1ER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1ER : FORME

Il est formé, entre les soussignés, et les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une coopérative ouvrière de production, à responsabilité limitée, à capital variable, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le Titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- . L'exercice de la profession d'architecte, telle que définie par les textes législatifs et réglementaires.
- . La réalisation de toutes études, conseils utilisant des moyens informatiques ou non au service de cabinets d'architecture, d'urbanisme, de tous Maîtres d'Ouvrages : collectivités, SEM, et de toutes personnes ou sociétés ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : AAMCO, Architecture et Aménagement

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société Coopérative Ouvrière de Production" "S.A.R.L. d'Architecture à capital variable".

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 27 rue Billon - 69100 VILLEURBANNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les 99 années commencent à courir à la date de la constitution de la SA.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

1 - Apports en nature : Néant

2 - Apports en numéraire lors de la constitution : 2 100 F

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

7.1. : Capital social initial

Le capital social initial est de 2 100 F.

7.2. : Répartition du capital

Le capital social initial est divisé en 21 parts sociales de cent francs (100 francs) chacune entièrement souscrite et libérée intégralement à la souscription, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

: Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, ou de remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

A tout moment, plus de la moitié du capital social doit être détenu par des architectes et aucun des associés ne peut détenir plus de la moitié du capital social pendant les dix premières années suivant la constitution de la société, et plus du quart au-delà.

Pour information, le capital social s'élève à la date du 15 juin 1992 à la somme de 136.600 F.

: Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 25 000 F (Vingt cinq mille francs), ni réduit du fait de remboursements à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

TITRE III

PARTS SOCIALES - ADMISSION ET RETRAIT D'ASSOCIES

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Leur valeur nominale est uniforme. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Toute souscription de parts est constatée sur un bulletin signé par l'associé et versé aux archives de la société et donne lieu à l'établissement par la société d'un certificat de parts remis à l'intéressé.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

ARTICLE 9 : CESSIION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par lettre recommandée. Toute cession de parts sera soumise à l'assemblée des associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité des 3/4.

Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants, et les transmissions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les parts de l'associé cédant sont annulées et celui-ci a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

L'admission en qualité d'associé est subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir une part sociale.

Si l'associé est lié à la société par un contrat de travail, il est en outre tenu de souscrire et libérer, chaque exercice, des parts sociales pour un montant fixé ultérieurement par décision prise en assemblée générale ordinaire.

Cette décision pourra définir un prélèvement fixe ou proportionnel basé sur la rémunération. Elle pourra prévoir éventuellement un plafonnement ou tout autre modalité de réalisation de la souscription. Les retenues ainsi opérées ne peuvent en aucun cas être supérieures à la moitié du plafond prévu à l'article L 144.2 du Code du Travail.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts sociales pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

ARTICLE 11 : ASSOCIES

La société doit comprendre au minimum deux associés employés dans l'entreprise, dont au moins un architecte pendant les dix premières années suivant la constitution de la société et deux architectes au-delà.

Outre ses propres travailleurs, elle peut admettre comme associés des personnes physiques non employées.

ARTICLE 12 : ADMISSION

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au Gérant.

Lorsque le candidat est employé dans la société depuis moins d'un an, ou non employé dans la société, le gérant peut agréer ou rejeter sa demande. En cas d'agrément, il la soumet à la prochaine assemblée des associés.

Lorsque le candidat est majeur et employé dans la société depuis plus d'un an, il peut soumettre sa candidature à la prochaine assemblée des associés. En cas de rejet, il peut la renouveler chaque année.

ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission cette qualité notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement.

La démission donnée par un associé salarié entraîne la rupture du contrat de travail de l'intéressé sauf décision contraire de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la demande formée par le démissionnaire, de poursuivre son contrat de travail.

- Par le décès de l'associé.
- Par le remboursement de la totalité des parts détenues par un associé.
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14 ci-après.
- Par la radiation du tableau de l'Ordre des Architectes.
- Par le licenciement pour cause réelle et sérieuse, la perte de la qualité d'associé prenant effet à la date de cessation des fonctions.

La mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour les modifications des statuts peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts peut, en outre, décider à tout moment l'annulation de tout ou partie des parts détenues par des associés qui ne sont pas employés dans la société.

ARTICLE 15 : ANNULATION DES PARTS - REMBOURSEMENT

La perte de qualité d'associé entraîne l'annulation des parts sociales.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayant-droits ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les parts telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique de l'enregistrement de la perte de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7. Dans ce cas les remboursements ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ANCIENS ASSOCIES

Les anciens associés ne peuvent exiger avant un délai de cinq ans le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sans déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7.4. Dans ce cas, ils ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à, au moins ce minimum.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés. Elle peut décider que les sommes restant dues aux anciens associés reçoivent un intérêt dont elle fixe le taux.

Tout ancien associé s'engage, si l'assemblée des associés le demande à sa majorité des 2/3, préalablement à la perte de sa qualité d'associé, à ne pas exercer pendant une période de 1 années à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de 100 km du siège social, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages et intérêts envers celle-ci.

TITRE IV

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 17 : NOMINATION DU GERANT

La société est gérée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés, nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Le gérant devra être nommé par la plus prochaine assemblée.

Le gérant doit être architecte.

Le gérant est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 : POUVOIR DU GERANT

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant, ne peut, sans y être autorisé par le Conseil de Surveillance, ou à défaut par une décision collective ordinaire des associés :

- Contracter des emprunts pour le compte de la société,
- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles,
- Constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux,
- Concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, constituée ou à constituer,
- Passer des baux de plus de neuf ans,
- Entreprendre toute opération engageant la société au-delà d'une somme fixée par les associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement, ou par personnes interposées, entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée un rapport sur ces conventions. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la coopérative.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant peut avoir droit en plus de ses rémunérations perçues en application de son contrat de travail à une rémunération due à sa fonction de direction et en compensation de la responsabilité qui en résulte, à un traitement déterminé par l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Si la société compte plus de vingt associés, un Conseil de Surveillance est constitué.

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée de 3 ans.

La majorité au moins des membres du Conseil de Surveillance doit être architectes.

Les fonctions de gérant et de membre du Conseil de Surveillance sont incompatibles.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles : ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la société par le gérant.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

La conclusion des opérations suivantes est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- Contracter des emprunts pour le compte de la société,
- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles,
- Constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux,
- Concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- Passer des baux de plus de neuf années,
- Entreprendre toute opération engageant la société au-delà d'une somme fixée par les associés.

ARTICLE 24 : REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Une fois par trimestre au moins, le gérant présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans un délai de trois mois, à compter de la clôture de chaque exercice, le gérant présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et le bilan.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

ARTICLE 25 : REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais sur justification.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les Membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par le gérant si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant dont mission et le pouvoirs sont déterminés par les articles 220 à 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont nommés pour une durée de six exercices par l'Assemblée des associés.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ASSOCIES

ARTICLE 28 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises en assemblées. Elles ne peuvent être prises par consultations écrites.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des 3/4 du nombre total des associés. Il s'agit des opérations énoncées à l'article 23.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires sont valablement prises qu'autant elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du nombre total des associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - DROITS DE VOTE - REPRESENTATION

Tout associé ayant satisfait à ses obligations a le droit de participer aux assemblées d'associés.

Chaque associé, ne dispose, à titre personnel, que d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Aucun associé ne peut disposer en sus de sa propre voix :

- de plus d'une voix si la société comprend moins de vingt associés
- d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés, si la société comprend vingt Membres ou plus.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une seule assemblée et pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 30 : ASSEMBLEES D'ASSOCIES

A) CONVOCATION

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire, chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

B) ORDRE DU JOUR

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

C) PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas présent, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, élu à la majorité simple de l'assemblée.

D) PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social et coté, paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 32 : EXCEDENTS NETS DE GESTION

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, des pertes antérieurs, des plus-values à long terme, ayant donné lieu à constitution de réserves ainsi que des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés.

ARTICLE 33 : REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

L'Assemblée Générale décidera lors de la clôture de chaque exercice de l'affectation des résultats sur proposition de la Gérance, étant précisé :

. Q'un montant minimum de 15% de ce résultat sera affecté à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne le montant le plus élevé atteint par le capital.

. Q'un minimum de 25% de ce résultat sera affecté à la part travail. L'Architecte associé ou employé suspendu disciplinairement perd sa vocation aux excédents nets de gestion pendant la durée de sa peine.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 : DISSOLUTION

A) ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

B) DISSOLUTION ANTICIPEE :

La dissolution anticipée est prononcée par décision extraordinaire des associés.

La radiation de tous les architectes associés ou de la société du tableau régional de l'Ordre de Architectes entraîne la dissolution.

La réunion de toutes les parts en une seule main ou la réduction du nombre des associés employés dans l'entreprise à moins de quatre n'entraînent pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

Dans le cas de dissolution par suite de radiation de la société ou de tous les architectes associés du tableau de l'Ordre des Architectes, la liquidation est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de production ou, sur proposition de celle ci, à une ou plusieurs coopératives ouvrières de productions ou unions ou fédérations de coopératives ouvrières de production.

TITRE VIII

EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE DES ASSOCIES - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE

ARTICLE 36 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société.

Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les architectes associés répondent sur l'ensemble de leur patrimoine des actes professionnels qu'ils accomplissent pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec eux des conséquences dommageables de leurs actes. En dehors des actes professionnels, ils ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les autres associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports.

ARTICLE 38 : ASSURANCE

Tout architecte associé doit être couvert par une assurance de responsabilité.

Une assurance est également souscrite pour couvrir la responsabilité de la société d'architecture.

ARTICLE 39 : DISCIPLINE

Les dispositions législatives et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le gérant. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par n ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre.

ARTICLE 40 : COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE

La société doit être inscrite à un Tableau régional de l'Ordre des Architectes.

Le gérant est tenu sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional de l'Ordre, dans les quinze jours de leur date, les statuts de la société, et la liste des associés, ainsi que tous actes modificatifs ultérieurs.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société, si à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative ouvrière de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Coopératives Ouvrières de Production.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

**ARTICLE 42 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -
PUBLICITE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer, au Greffe du Tribunal de Commerce, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Mis à jour le 1er février 1993

AAMCO
Architecture et Aménagement
SCOP SARL à Capital variable
Ordre des Architectes n° 102
27, rue Bilon - 69100 VILLEFRANCAIS
R.C.S. LYON B 327 835 804
Tél. : 78 65 94 82

**ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 08-28-97 BY [illegible]**

*



AAMCO ARCHITECTES
Scop sarl d'architecture à capital variable
27 rue Billon - 69100 VILLEURBANNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 1er février 1993

L'An mil neuf cent quatre vingt treize, le PREMIER FEVRIER à 16 heures, les sociétaires de la société SCOP SARL AAMCO, se sont réunis au siège sur convocation faite par le Gérant.

Laurent VEAUUVY est désigné comme Président de séance,
Christiane AUBERT est désignée comme secrétaire,

Le bureau constate que sont présents :

Christiane AUBERT
Christian BUCHE
Pierre DUTOURNIER
Patrice TRONCHON
Laurent VEAUUVY
Michel GINSBURGER

Le bureau constate également la présence de Monsieur Paul MOIROUX, Commissaire aux Comptes et de Monsieur Robert OHAYON, Expert-Comptable.

La totalité des sociétaires étant présents le Président déclare que l'Assemblée Générale est valablement constituée et peut délibérer conformément à l'article 28 des statuts.

Le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

- 1) De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire
 - . Lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Compte
 - . Quitus de la Gérance.
 - . Présentation du bilan et du compte de résultat
 - . Affectation du résultat.
 - . Constatation du capital à la date du 31 août 1992.
 - . Démission de la Monsieur MOIROUX et nomination de Monsieur OHAYON.
- 2) De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire
 - . Extension de l'objet social (modification de l'article 2 des statuts).

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire des statuts, un exemplaire de la convocation, le texte des résolutions, le rapport du Gérant, les rapports du Commissaire aux comptes.

Le Président donne lecture des rapports du Gérant.

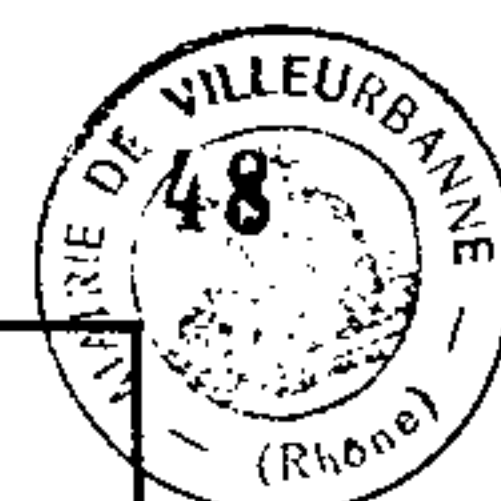
Le Commissaire aux Comptes donne lecture de ses rapports.

La discussion s'engage.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions fixées à l'ordre de jour sont mises aux voix.

Handwritten signatures and initials:
py, H, cy, cy, (ph), and a signature.

*



RESOLUTIONS ENTRANT DANS LA COMPETENCE

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution :

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture des comptes, du bilan et de l'inventaire ainsi que du rapport de gestion et du rapport général du Commissaires aux Comptes approuve les dits comptes et rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont relatées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale donne quitus au Gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale, sur proposition du Gérant, décide d'affecter le résultat ainsi qu'il suit :

. Résultats (excédent net de gestion)	70.142 F
1) Fonds de développement 15%	10.522 F
2) Répartition du travail 42.50% (Participation aux salariés)	29.810 F
3) Dividendes 42.50%	29.810 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale constate le montant du capital au 31/08/92 : 120.000 F

Ce capital s'élevait au 31/08/91 à : 86.600 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



Sixième résolution :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Gérant en vu d'effectuer les formalités rendues nécessaires par les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS ENTRANT DANS LA COMPETENCE

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution :

L'Assemblée Générale, sur proposition du Gérant, décide la modification de l'Article 2 des statuts.

ANCIENNE REDACTION

Article 2 : Objet :

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession telle qu'elle est définie par la loi du 3 janvier 1977.

Elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, notamment toutes les opérations et études liées à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'architecture.

NOUVELLE REDACTION :

Article 2 : Objet :

La société a pour objet :

. L'exercice de la profession d'architecte, telle que définie par les textes législatifs et réglementaires.

. La réalisation de toutes études, conseils utilisant des moyens informatiques ou non au service de cabinets d'architecture, d'urbanisme, de tous Maîtres d'Ouvrages : collectivités, SEM, et de toutes personnes ou sociétés.

Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[Handwritten signatures and initials]

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, donne tout pouvoir au Gérant en vue d'effectuer les démarches administratives nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

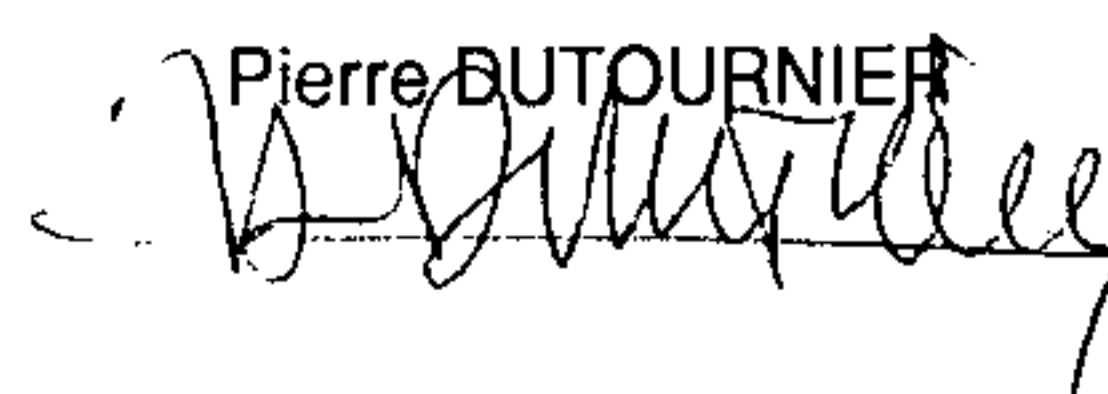
Plus rien d'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 HEURES.



Christiane AUBERT

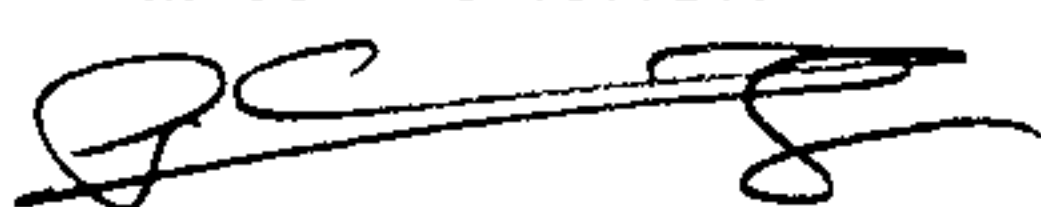


Christian BUCHE



Pierre DUTOURNIER

Patrice TRONCHON

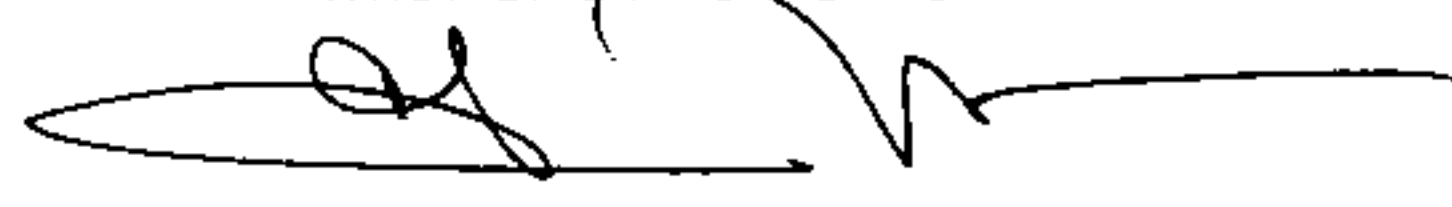


Paul MOIROUX

Laurent VEAUUVY



Michel GINSBURGER



Copie conforme à l'original

AAMCO

Architecture et Aménagement

SCOP SARL à Capital variable

Ordre des Architectes n° S 102

27, rue Billon - 69100 VILLEURBANNE

R.C.S. LYON B 327 895 694

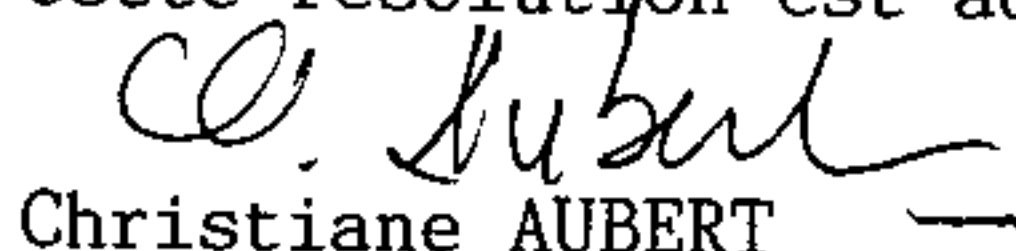
Tél. : 78 85 94 92

ADDITIF AUX RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

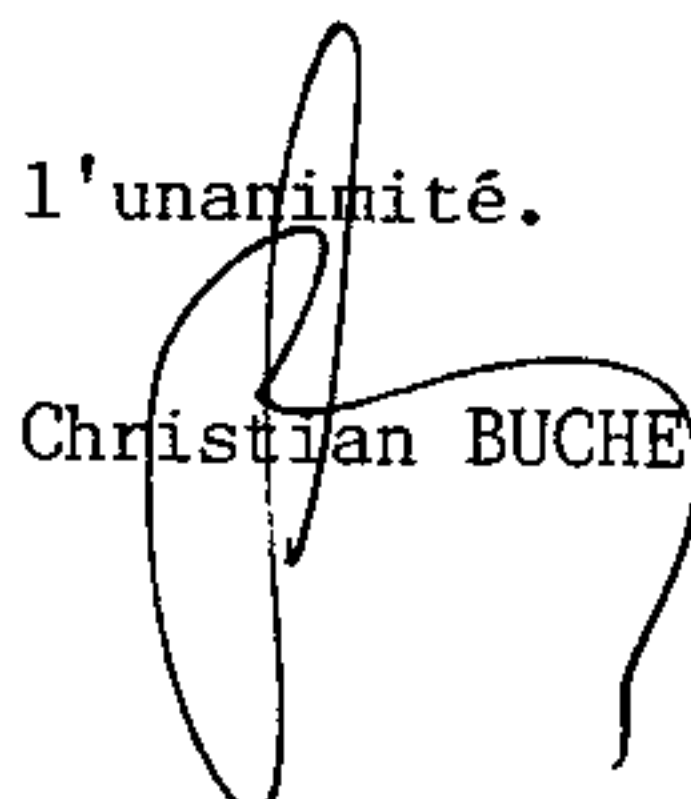
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la gérance, nomme Monsieur Robert OHAYON, demeurant 14 cours d'Herbouville à LYON (69004), en qualité de commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de Monsieur Paul MOIROUX, démissionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Christiane AUBERT



Christian BUCHE

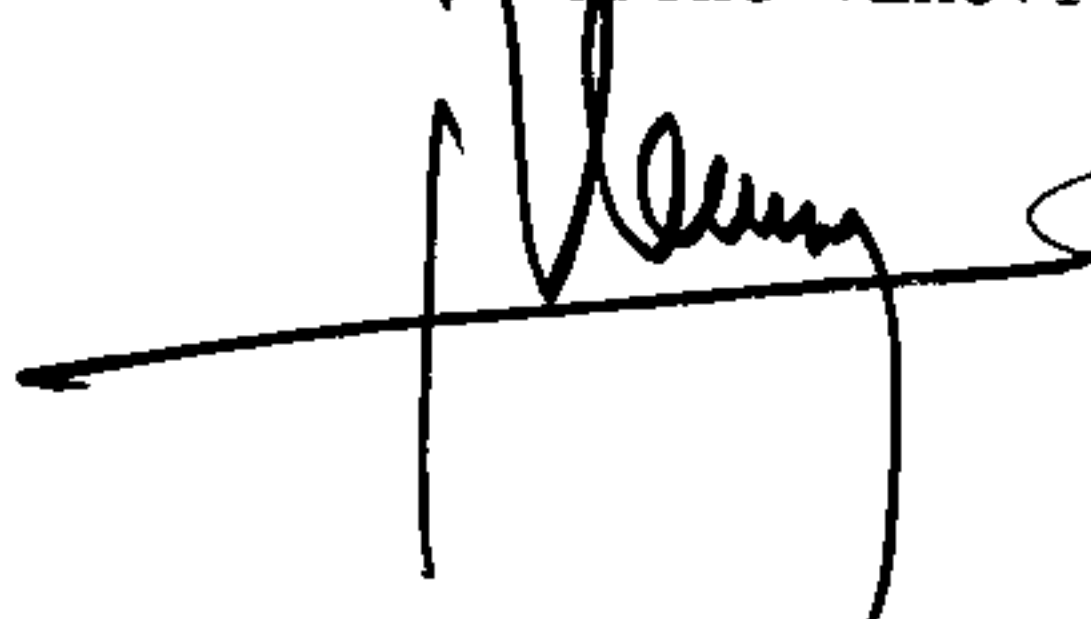


Pierre DUTOURNIER

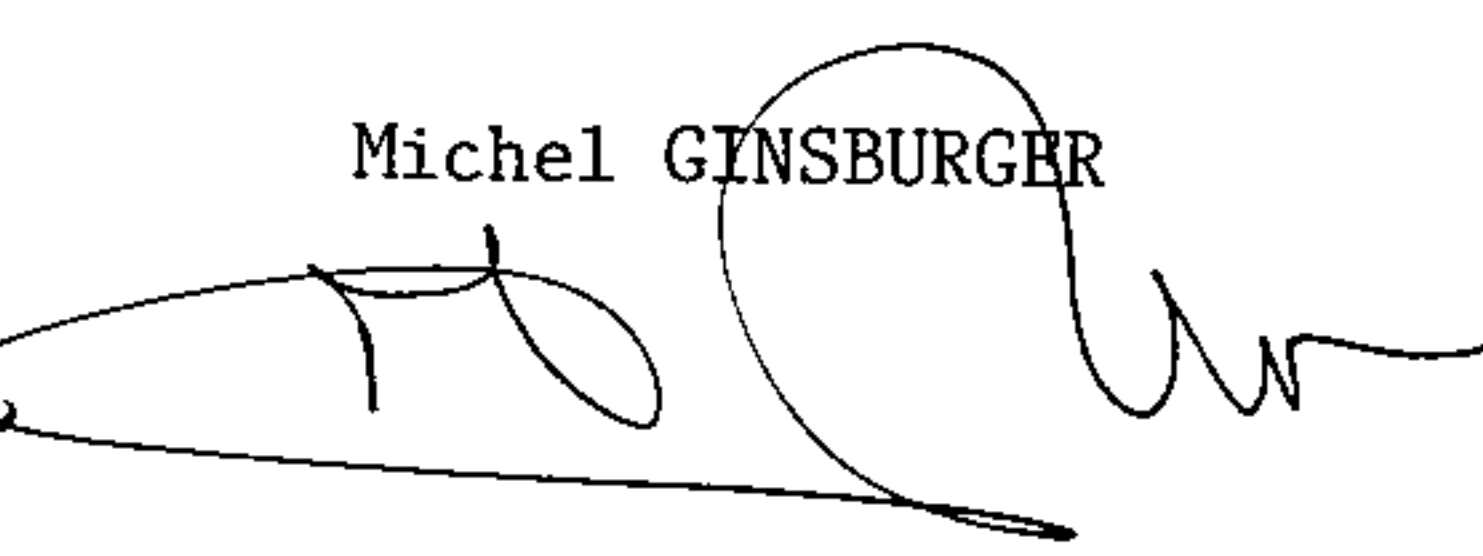
Patrice TRONCHON



Laurent VEAUUVY



Michel GINSBURGER



COMMA
RECEIVED
1950
JAN 10 1950
ST. LOUIS
MO.
U.S. DEPT. OF JUSTICE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
WASHINGTON, D.C.

AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT
SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION
A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. VARIABLE
SIEGE SOCIAL: 27 rue Billon 69100 VILLEURBANNE
RCS : LYON B.327.895.694

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Monsieur Laurent VEAUUVY,
demeurant 4 place Gabriel Péri, 69007 LYON,

Agissant en qualité de Gérant de la société AAMCO-ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT, société coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée au capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro LYON B.327.895.694,

Relate ci-après les opérations effectuées, puis fait les déclarations suivantes, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée et tenue le 1er février 1993, les associés ont décidé :

- d'étendre l'objet social aux activités suivantes :
 - . la réalisation de toutes études, conseils utilisant des moyens informatiques ou non au service de cabinets d'architecture, d'urbanisme, de tous Maîtres d'Ouvrages : collectivités, SEM, et de toutes personnes ou sociétés ;
 - . et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

L'avis prévu par l'article 287 du décret 23 mars 1967 sera publié dans les PETITES AFFICHES LYONNAISES, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Aux termes du même procès-verbal, les associés ont nommé Monsieur Robert OHAYON, demeurant 14 cours d'Herbouville à LYON (69004), en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, en remplacement de Monsieur Paul MOIROUX, démissionnaire.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er février 1993 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de LYON en vue d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion et un récépissé du dépôt des documents visés à l'alinéa précédent seront présentés en vue de l'inscription modificative.

Ces faits exposés, le soussigné déclare que la modification statutaire exposée ci-dessus a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 17 juin 1993
A VILLEURBANNE


AAMCO
Architecture et Aménagement
SCOP SARL à Capital variable
Ordre des Architectes n° S 102
27, rue Billon - 69100 VILLEURBANNE
R.C.S. LYON B 327 895 694
Tél. : 78 85 94 92